

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU 14 MARS 2023

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 8

Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-trois et le 14 Mars à 9h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE ROUX.

Présents : TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, ROUX Cédric délégué titulaire, BONACORSI Claude délégué suppléant

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, JANET Nathalie déléguée suppléante, MAMAIN Carole déléguée suppléante, TROPINI Magali déléguée suppléante

Participant à la réunion : JEGARD Joël, Directeur pédagogique – TINACCI Véronique, Secrétaire – DELION Virginie, Agent Comptable

Secrétaire de séance : Mme PIERRE Véronique

Date de la convocation : 6 Mars 2023

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022
Délibération n° 2023-04

Le compte administratif 2022 arrêté approuvé au cours de la présente séance a permis de déterminer un résultat de clôture excédentaire.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il y a lieu après le vote du compte administratif d'affecter le résultat qui s'élève à la somme de 222 110,96 €

Compte-tenu des règles applicables en la matière, il est proposé la répartition suivante :

Fonction 01 – R002

« Résultat de fonctionnement reporté » 184 453,66 euros

Fonction 01 – R1068

« Excédents de fonctionnement capitalisés » 37 657, 30 euros

222 110,96 euros

Le solde négatif d'investissement d'un montant de 7 669,80 € sera reporté en section d'investissement à la ligne budgétaire codifiée D001 « solde d'exécution investissement »

LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 tel que défini ci-dessus.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de séance,
Véronique PIERRE

La Présidente,
Laurence TOUZE-ROUX

« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.